

# Le cadre juridique du passage à l'euro



**Francis-J. Crédot**  
Directeur des affaires juridiques et fiscales  
Groupe Banques populaires

L'Europe économique est une réalité ; le marché unique existe, un marché de 370 millions de personnes. L'expression «marché unique» est significative des avancées intervenues depuis le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. L'objectif était alors l'établissement d'un marché commun caractérisé essentiellement par la libre circulation des marchandises, des personnes et des services et de manière plus progressive par celle des capitaux. Cette dernière liberté n'était pas considérée à l'époque comme prioritaire. «*L'heure était à la création d'une union douanière*», et pour les relations de change entre les États membres, «*le traité s'en remet implicitement au régime des parités fixes, mais ajustables instauré à Bretton-Woods*» (1).

Ce n'est que dans les années 80 que la libéralisation complète des capitaux s'est imposée au rang des actions communautaires prioritaires, dans le cadre de réflexions sur l'intégration financière de la Communauté, ou encore sur la création d'un espace financier européen. L'Acte unique européen, adopté en 1985 et mis en œuvre en 1987, introduisit dans le traité l'objectif du marché intérieur qui «*comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux est assurée (article 8 A ajouté au traité par l'article 13 de l'Acte unique et devenu l'article 7 A du traité sur l'Union européenne)*» (2).

La directive du 24 juin 1988, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990, posait le principe d'une libération complète des mouvements de capitaux. Ses dispositions régissaient la libre circulation des capitaux dans la Communauté jusqu'au 31 décembre 1993. En complément de cette libération progressive des capitaux, on assistait à un renforcement de la coopération monétaire et au développement du Système monétaire européen (SME) institué en 1979.

La libre circulation des capitaux ouvrait la voie à la réalisation d'une union économique et monétaire, objectif «*qui avait fait une entrée timide dans le traité de Rome par le biais de l'Acte unique à l'article 102 A*» (3).

Si, selon une première thèse, une union économique et monétaire n'était pas nécessaire à la réalisation d'un grand marché intérieur, celui-ci pouvant fonctionner comme une zone de libre échange, selon les tenants de la seconde thèse, la libération complète des mouvements de capitaux n'était pas viable à terme si elle n'était pas consolidée par une union économique et monétaire. Un marché unique devait, en d'autres termes, conduire à une monnaie unique. D'où la consécration de cette voie par le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 et qui programme l'Union économique et monétaire.

Aux termes du premier tiret de l'article B dudit traité, l'Union européenne se donnait, pour premier objectif «*de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité*».

Le 1<sup>er</sup> janvier 1994 commençait la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire (art. 109 E 1), la première phase, commencée le 1<sup>er</sup> juillet 1990, date d'entrée en vigueur de la directive précitée du 24 juin 1988, s'étant achevée le 31 décembre 1993. La date d'entrée en vigueur de la troisième phase était fixée en ces termes par le traité : «*Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de Gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du conseil visées au paragraphe 2, quels sont les États membres qui remplissent les conditions pour l'adoption d'une monnaie unique (art. 109 J 4)*». Et, selon l'article 109 L 4 «*le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le conseil, statuant à*

*l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'écu remplace ces monnaies, et l'écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu. Selon la même procédure, le conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique de ces États membres».*

Autant le traité était précis relativement à l'aspect macro-économique du passage à la troisième phase de l'UEM, autant il était silencieux sur les aspects pratiques de l'introduction de la monnaie unique, indiquant seulement que l'introduction de l'écu comme monnaie unique devait s'effectuer rapidement après la fixation irrévocable des parités.

Réuni les 15 et 16 décembre 1995 à Madrid, le Conseil européen, sur la base notamment du livre vert de la Commission européenne du 31 mai 1995 et du document du 14 novembre 1995 de l'Institut monétaire européen (IME), adoptait le scénario pour l'introduction de la monnaie unique. Après avoir décidé qu'à partir du début de la troisième phase, le nom de la monnaie européenne serait «l'euro», nom spécifique qui serait utilisé au lieu du terme générique «écu» employé dans le traité pour désigner l'unité monétaire européenne, les chefs d'État et de Gouvernement décidaient notamment (4) :

- que la troisième phase commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1999 avec la fixation irrévocable des taux de conversion des monnaies des pays participants entre elles et par rapport à l'euro ; qu'à partir de cette date, la politique monétaire et la politique de change se feront en euro, l'utilisation de l'euro étant encouragée sur les marchés de devises et les États membres participants devant émettre en euro la nouvelle dette publique négociable ;
- qu'un règlement du Conseil, dont les travaux techniques préparatoires devront être conclus à la fin de 1996 au plus tard, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et fixera le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro, lequel deviendra à partir de cette date une monnaie à part entière et l'écu-panier cessera d'exister ; que ce règlement établira, tant que subsisteront des unités monétaires différentes, une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales ; que le remplacement des monnaies nationales par l'euro ne devra pas affecter, en soi, la continuité des contrats, sauf si ceux-ci en disposent autrement ; que, dans le cas des contrats libellés par référence au panier officiel de l'écu de la Communauté européenne, conformément au traité, le remplacement par l'euro se fera à raison de un pour un, sauf si ces contrats en disposent autrement ;
- que le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard, les billets et pièces libellés en euro commenceront à circuler parallèlement aux billets et pièces nationaux ; que dans un délai de six mois au plus, les monnaies nationales seront remplacées totalement par l'euro dans tous les États membres participants et le passage à la monnaie unique sera terminé ; que, par la suite, les billets et pièces nationaux pourront encore être échangés auprès des banques centrales nationales.

Il appartenait dès lors à la Commission européenne de traduire en termes juridiques les décisions politiques ainsi arrêtées.

Celle-ci adoptait le 16 octobre 1996 deux propositions de règlement définissant le cadre juridique de l'utilisation de

l'euro (5) ; d'une part, une proposition de règlement du conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, d'autre part, une proposition de règlement concernant l'introduction de l'euro. Propositions qui étaient alors transmises au Conseil de l'Union européenne et pour avis au Parlement européen et à l'Institut monétaire européen, et dont les textes modifiés au résultat des travaux du Conseil le 12 décembre 1996 ont été approuvés politiquement par le Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996, pour une adoption formelle par un Conseil des ministres de l'économie et des finances («Ecofin») ultérieur, le premier début 1997, le second dans le courant de 1998. C'est à un commentaire de ces deux propositions de règlement qu'est consacré le présent travail, étant fait observer qu'il a été rédigé sur la base de la version anglaise des deux propositions telle qu'elle a été publiée le 14 décembre 1996 sous la responsabilité de la présidence du Conseil de l'Union européenne, aucune version française officielle n'étant disponible à cette date (6).

## I La proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro

Ces dispositions, au nombre desquelles figurent principalement celles relatives à la continuité juridique des contrats, sont fondées sur l'article 235 du traité (7). L'article 109 L paragraphe 4 troisième phrase, en tant qu'il autorise le Conseil à adopter les «autres mesures nécessaires à l'introduction rapide... de (la) monnaie unique» ne pouvait servir de base juridique pour des dispositions destinées à répondre aux besoins de sécurité juridique des opérateurs économiques et devant pour cela être adoptées avant le début de l'année 1998, autrement dit, avant même qu'une décision aura été arrêtée en ce qui concerne les États membres remplissant les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique.

Les objectifs de cette proposition de règlement sont les suivants.

- Confirmer que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les références à l'écu dans les contrats et autres instruments juridiques seront remplacées par des références à l'euro au taux de un pour un (1).
- Confirmer la continuité des contrats qui sont libellés en monnaies nationales et en écus et qui arriveront à échéance après le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (2).
- Déterminer le degré de précision avec lequel les taux de conversion seront irrévocablement fixés le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (3).
- Définir les règles d'arrondi (4).
- Fixer la date d'entrée en vigueur du règlement (5).

### 1. La continuité écu-euro

L'article 2 est ainsi rédigé :

« Toute référence à l'écu au sens de l'article 109 G du traité tel que défini par le règlement (CE) n° 3320/94 du Conseil, figurant dans un instrument juridique, est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu.

Toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique sans une telle définition est présumée constituer une référence à l'écu au sens de l'article 109 G du traité tel que défini par le règlement (CE) n° 3320/94 du Conseil, cette présomption étant réfragable compte tenu des intentions des parties.

- «Le règlement (CE) n° 3320/94 du Conseil est abrogé.
- «Le présent article s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, conformément à la décision prise au titre de l'article 109 J paragraphe 4» (8).

En premier lieu, cet article confirme les dispositions du traité (art. 109 G et 109 L 4) selon lesquelles, dès le début de la troisième phase, la valeur de l'écu-panier est irrévocablement fixée, et l'écu sera une monnaie à part entière, cette mesure ne modifiant pas en soi la valeur externe de l'écu, ce qui signifie en d'autres termes, qu'un écu-panier deviendra un euro. En cela, l'article 2 n'a qu'une valeur déclaratoire.

En second lieu, en ce qui concerne l'écu privé, autrement dit, l'utilisation de l'écu dans les relations de droit privé, il institue une présomption selon laquelle les contrats se référant à l'écu, sans clairement le définir, sont réputés faire référence à l'écu tel que défini dans la législation communautaire (9) (10).

Cette présomption est conforme à l'interprétation communément partagée sur les marchés financiers selon laquelle, même en l'absence de référence explicite à l'écu officiel, l'intention des opérateurs en écus privés est de refléter la valeur de celui-ci. Toute distinction opérée selon que l'instrument juridique aurait renfermé ou non une référence contractuelle expresse à l'écu officiel, non seulement aurait méconnu cette intention des opérateurs, mais aurait conduit à des effets pervers en présence, par exemple, d'instruments juridiques de couverture (contrats de swap), dès lors que les références contractuelles à l'écu n'auraient pas été exprimées de manière identique dans les instruments primaires et les instruments dérivés.

Ce n'est que lorsque les parties ont opté pour un écu-panier fermé ou gelé (*closed basket*) par opposition à l'écu-panier ouvert (*opened basket*), autrement dit lorsqu'elles ont expressément convenu que cet écu contractuel ne serait affecté, ni par un changement de composition du panier officiel, ni par une modification des coefficients de pondération des monnaies nationales le composant, que le remplacement de l'écu par l'euro ne s'opérera pas. Les parties continueront, après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à utiliser leur écu-panier contractuel pour les besoins de l'exécution du contrat, en substituant des proportions d'euro équivalentes aux monnaies nationales du panier remplacées par l'euro.

La présomption posée par l'article 2 ne pourra être valablement écartée au motif que les parties auraient contractuellement envisagé la disparition de l'écu officiel auquel elles se sont expressément ou tacitement référées et auraient convenu des conséquences de cette disparition (substitution de telle monnaie de paiement, le dollar par exemple, à l'écu). Car l'intention des parties n'était que d'éviter le vide juridique susceptible de résulter de la disparition de l'écu officiel, non de s'opposer à son évolution à travers une monnaie à part entière de substitution, dans l'ignorance à l'époque du passage à la monnaie unique. La bonne foi contractuelle milite en ce sens. L'article 2 n'interdit pas, pour autant, aux parties de convenir d'autre chose avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, autrement dit d'y déroger.

Si la présomption édictée par l'article 2 n'est pas irréfragable, les parties pourront cependant difficilement la ren-

verser, dès lors qu'elle s'induit précisément d'une absence d'éléments contractuels permettant d'inférer une volonté contraire de leur part.

Certes, le règlement européen ne sera applicable que dans les États membres et ne liera pas les juridictions des États tiers en cas de litige. Pour autant, la solution découlant de l'article 2 est d'autant plus appelée à devoir être suivie par les juridictions des États tiers pour les contrats régis par le droit d'un État extérieur à la Communauté européenne, qu'elle s'autorise, d'une part, des principes généraux d'interprétation des contrats et de recherche de l'intention supposée des parties, à la lumière de la bonne foi contractuelle, d'autre part, du droit monétaire européen.

On observera, en premier lieu, que la présomption s'imposera déjà naturellement en présence de contrats conclus postérieurement à la signature du traité sur l'Union européenne (7 février 1992). Les parties ne pouvaient alors ignorer la programmation de la monnaie unique et il n'appartenait qu'à elles de prendre les dispositions contractuelles contraies.

En second lieu, et plus fondamentalement, les arguments au soutien du remplacement de l'écu par l'euro dans les contrats libellés en écus sont plus forts que ceux en faveur de la solution contraire. La pratique communément adoptée, s'agissant de monnaies étrangères de compte, en l'absence de volonté des parties clairement exprimée quant au choix entre panier ouvert ou fermé, est de considérer que «l'obligation qui se réfère à une unité de compte en suit toutes les vicissitudes, vicissitudes de valeur ou vicissitudes de définition» (11).

Aussi bien, l'écu a-t-il connu dans le passé des changements de sa définition (changements dans le nombre des monnaies retenues et leurs coefficients de pondération respectifs), sans que les contrats, à défaut de clause expresse contraire, en aient été autrement affectés.

Certes, il y a l'objection selon laquelle le remplacement de l'écu par l'euro est d'une autre nature, s'agissant du passage d'une monnaie de compte à une monnaie à part entière, l'écu n'étant émis par aucune banque centrale.

Pour autant, tirer partie d'un changement de nature de l'euro par rapport à l'écu revient à raisonner de manière réductrice en faisant totalement abstraction du passage à la monnaie unique. C'est raisonner comme si l'écu-panier disparaissait sans qu'il n'y soit rien substitué. Or tel n'est pas le cas et il doit être tenu compte de l'élément de droit monétaire européen. L'écu, depuis sa création en 1978, participe de l'ordre monétaire européen. Il faut rappeler la résolution du Conseil des communautés européennes du 5 décembre 1978 concernant la création du Système monétaire européen (SME), qui, s'agissant des conditions de modification de l'écu, disposait que : «*les poids respectifs des monnaies composant l'écu seront réexaminés et au besoin révisés dans les six mois de l'entrée en vigueur du système, puis tous les cinq ans ou sur demande, au cas où le poids de l'une quelconque de ces monnaies aurait varié de 25 %.* Les révisions requièrent l'approbation de tous les membres. Elles n'entraînent aucun changement de la valeur externe de l'écu. Elles sont pratiquées selon les critères économiques de référence».

La continuité de l'écu était ainsi assurée par une valeur externe inchangée le jour même de sa modification. Or, c'est ce même principe de la continuité nominale dont fait application l'article 109 L 4 du traité qui précise que la décision concernant les taux de conversion ne modifie pas en soi la valeur externe de l'écu (12). Ce principe relativise d'autant

plus l'objection tirée du passage d'une monnaie de compte à une monnaie à part entière, que la distinction entre monnaie de compte et monnaie de paiement est devenue assez théorique dès lors que l'écu peut être utilisé comme monnaie scripturale par les parties (13) et que certains États européens l'utilisent à l'instar d'une véritable monnaie pour le financement de leur dette publique (émissions de titres négociables en écus).

On écartera aussi l'objection selon laquelle l'euro est susceptible d'être une monnaie plus forte que l'écu si toutes les monnaies du panier n'intègrent pas l'Union monétaire. Les variations de change que pourra connaître ultérieurement l'euro seront, en effet, celles inhérentes à toute monnaie, à l'instar de celles qui pourront affecter les monnaies nationales des États membres ne participant pas à l'euro et à l'instar des variations que l'écu a pu connaître dans le passé, nonobstant le maintien de sa valeur externe le jour même de ses changements de définition (14).

En définitive, le remplacement de l'écu par l'euro dans les contrats en écus apparaît comme la solution la plus naturelle et la moins arbitraire.

## 2. La continuité des contrats

L'article 3 du projet est ainsi rédigé :

*«L'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique ou de libérer ou de dispenser de son exécution, et elle ne donne pas à une partie à un instrument juridique le droit de le modifier ou d'y mettre fin unilatéralement. La présente disposition est subordonnée à toute convention conclue entre les parties».*

Cet article n'a aussi qu'une valeur déclaratoire, dès lors que le principe de continuité des contrats est inhérent à toute loi monétaire. Tout État est souverain pour définir sa monnaie, adopter une nouvelle unité monétaire et fixer le taux de conversion de la nouvelle monnaie par rapport à l'ancienne. S'agissant d'un acte de souveraineté, cet acte est opposable non seulement aux ressortissants et aux juridictions de cet État, mais aussi aux autres États comme à leurs ressortissants et à leurs juridictions (15). Le fait que l'on soit en présence d'une loi monétaire européenne par suite d'un transfert de compétence des États membres à la Communauté européenne n'affecte en aucune manière, selon les principes de droit international public, la nature dudit acte de souveraineté. Les États membres sont liés par une norme supérieure, le traité, et la décision de ces États, comme la loi monétaire de la Communauté européenne qui en résulte, s'impose à la Communauté internationale. Corollaire de cette législation monétaire faisant de l'euro la nouvelle monnaie de chacun des États membres participants, la continuité des contrats s'autorisera du nominalisme monétaire qui, dans son acception large, signifie *«qu'il n'y a jamais lieu d'avoir égard à la valeur intrinsèque d'une monnaie et que le taux de conversion affirmé par le souverain entre deux monnaies successives fait présumer irréfragablement le rapport de leurs valeurs»* (16).

Certes, si la continuité est assurée au regard de la *lex monetae*, il faut avoir égard aussi à la *lex obligationis* dès lors que celle-ci régit la quantification ou la substance de l'obligation. Il faut non moins avoir égard aux clauses contractuelles susceptibles de faire échec à la continuité du contrat. Pour autant, à défaut pour les parties d'avoir expressément fait de l'introduction de l'euro une cause de résiliation du contrat,

hypothèse que réserve explicitement l'article 3, le principe de continuité des contrats ne saurait être valablement écarté (17). L'Union économique et monétaire n'est pas de nature, en effet, à provoquer un bouleversement profond de l'équilibre des contrats susceptible de permettre à l'une des parties d'invoquer les théories de l'imprévision ou de la force majeure, ou encore une clause d'imprévision contractuelle (*hardship*) ou de circonstances nouvelles (18).

Ce principe de continuité concernera tous les contrats, l'article 3 ne comportant aucune restriction. Lors de sa rédaction, ses auteurs ont eu notamment en vue les contrats de produits dérivés (swaps de devises nationales remplacées par l'euro) au regard des doctrines anglo-saxonnes de la *frustration of purpose* ou de *impossibility*, au sujet desquelles les marchés souhaitaient être particulièrement rassurés. Comme cela a été démontré (19), l'objet des swaps de monnaies nationales appelées à se fondre dans l'euro ne disparaîtra pas au résultat de la fixation irrévocable des parités.

Le fait que les positions des parties pourront être figées par suite de la fixation irrévocable des parités ne remettra pas en cause le but du contrat consistant, pour les contractants, à éviter une perte ou à s'assurer un gain par référence aux valeurs respectives des deux monnaies, car ce but sera réalisé par la fixation respective des parités des deux monnaies par rapport à l'euro. Lorsque les contrats ont une fonction de couverture, les parties devront continuer d'en respecter les termes sous peine d'une remise en cause de la couverture initiale et du préjudice susceptible d'en résulter pour une partie du fait du refus par l'autre d'effectuer les flux de paiement convenus.

Si, dans sa fonction d'instrument de spéculation, le swap pourra perdre de sa valeur pour l'une des parties par suite de la disparition pour l'avenir de possibilités de gains de change, cela sera également sans incidence sur sa continuité. Les fluctuations de change ne sont jamais garanties aux contractants en raison de leur caractère aléatoire et leur disparition en cours d'exécution du swap par suite de la fixité irrévocable des parités participe de la réalisation même de l'aléa. De même, la continuité de contrats de change à terme portant sur deux monnaies nationales remplacées par l'euro ne sera pas affectée par la fixité irrévocable des parités. Comme dans le cas des swaps, une partie ne pourra valablement faire valoir qu'elle pouvait compter sur des fluctuations sur toute la durée du contrat. Dès lors que la parité d'échange convenue entre les parties s'avérera différente de celle qui résultera de la fixation irrévocable des parités, le contrat conservera tout son intérêt pour la partie en faveur de laquelle jouera le différentiel.

Plus généralement, le respect du contrat (*pacta sunt servanda*) commandera sa continuité chaque fois qu'un avantage demeurera à son exécution pour l'une des parties (20).

On soulignera que les termes d'un instrument juridique dont l'article 3 fait mention incluent notamment les taux d'intérêts prévus dans les contrats financiers, ce qui ne saurait non plus être contesté, la charge des intérêts n'étant aucunement affectée par le changement de monnaie, mais aussi plus généralement toutes les autres modalités contractuelles. S'agissant des références de taux à des monnaies nationales telles celle du Pibor FRF par exemple, la substitution de l'euro au FRF dans la référence au Pibor n'affectera pas autrement la clause de variabilité du taux d'intérêt, la substitution s'autorisant de la loi monétaire européenne (21).

La continuité des contrats confirmée par l'article 3 concernera pareillement les contrats dans lesquels les références à l'écu seront remplacées par des références à l'euro en application de l'article 2 susvisé. L'expression utilisée «*l'introduction de l'euro*» englobe, en effet, tous les contrats, aussi bien ceux libellés en anciennes monnaies nationales qu'en écus.

### **3. Le degré de précision des taux de conversion**

L'article 4 fixe les règles applicables aux taux de conversion dont on sait qu'en vertu de l'article 109 L paragraphe 4 première phrase du traité, ils ne pourront être arrêtés qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Dans son paragraphe 1, il dispose que : «*les taux de conversion expriment la valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États membres participants. Ils comportent six chiffres significatifs*».

Autrement dit, un taux de conversion lu à partir de la gauche en commençant par le premier chiffre autre qu'un zéro, comprendra six chiffres (à ne pas confondre avec le nombre de décimales), c'est-à-dire, en prenant des exemples totalement fictifs : 0,693923 pour telle monnaie et 3,21927 pour telle autre. Ce degré de précision (six chiffres significatifs) est conforme aux règles de fonctionnement du SME. Ces taux de conversion ne pourront pas être arrondis ni tronqués lors des conversions (paragraphe 2). Ainsi dans le cas de l'exemple précédent 0,693923 ne pourra pas se limiter à 0,7 ou 0,70 ou 0,694...

Pour éviter toute imprécision dans les opérations de conversion, l'article 4 ajoute dans son paragraphe 3 que «*les taux de conversion sont utilisés pour les conversions entre l'unité euro et les unités monétaires nationales et vice-versa*». Autrement dit, les taux bilatéraux entre les unités monétaires nationales devront être calculés à partir de ces taux de conversion. Il indique également que «*des taux inverses calculés à partir des taux de conversion ne peuvent être utilisés*». Cela conduirait, en effet, à arrondir les taux et pourrait entraîner des imprécisions significatives en raison de l'effet multiplicateur de l'arrondi, notamment lorsque les sommes en jeu sont élevées. Les contre-valeurs d'unités monétaires nationales en euro devront être calculées en multipliant ou divisant selon le cas par le taux de conversion entre l'euro et l'unité monétaire nationale considérée. Enfin, dans son paragraphe 4, l'article 4 impose un algorithme pour les conversions entre les unités monétaires nationales en raison de l'absence de taux bilatéraux définis directement. Il énonce que «*tout montant monétaire à convertir d'une unité monétaire nationale dans une autre doit d'abord être convertie dans un montant monétaire exprimé dans l'unité euro. Ce montant devant être arrondi à au moins trois décimales puis converti dans l'autre unité monétaire nationale. Aucune autre méthode de calcul ne peut être utilisée, sauf si elle arrive au même résultat*».

### **4. Les règles d'arrondi**

L'article 5 définit les règles d'arrondi pour les conversions de montants monétaires entre l'euro et les unités monétaires nationales ainsi qu'entre ces unités nationales. «*Les montants monétaires à régler ou à comptabiliser, lorsqu'il y a*

*lieu de les arrondir après conversion dans l'unité euro conformément à l'article 4, sont arrondis au cent supérieur ou inférieur. Les montants monétaires à régler ou à comptabiliser qui sont convertis dans une unité monétaire nationale sont arrondis à la subdivision supérieure ou inférieure la plus proche ou, à défaut de subdivision, à l'unité la plus proche (22) ou, selon les lois ou pratiques nationales, à un multiple ou à une fraction de la subdivision ou de l'unité monétaire nationale.*

«*Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, le montant final est arrondi au chiffre supérieur*» (23).

### **5. L'entrée en vigueur du règlement**

Aux termes de l'article 6, le règlement entrera en vigueur le jour suivant sa publication au JO. L'article 2 n'aura cependant d'effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, date de remplacement de l'écu par l'euro. Le même article précise que le règlement est directement applicable dans tout État membre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les États membres participants dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à la monnaie unique et les autres (24).

## **II La proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro**

Les principaux objectifs de la proposition de règlement sont les suivants.

- Fixer les modalités de substitution des monnaies nationales par l'euro, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999 (1).
- Définir le champ d'utilisation de l'euro au cours de la période transitoire, que ce soit sous sa propre dénomination ou qu'il soit exprimé en unités monétaires nationales (2).
- Déterminer les modalités du remplacement des pièces et billets nationaux par des pièces et billets libellés en euros au terme du processus de passage à la monnaie unique (3).
- Confirmer la date d'entrée en vigueur du règlement (4).

### **1. Le remplacement des monnaies nationales des États membres participants par l'euro**

«*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 la monnaie des États membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en 100 «cents» (art. 2). L'euro remplace la monnaie de chaque État membre participant selon le taux de conversion (art. 3)*».

En disposant que l'euro est introduit comme la monnaie de chacun des États membres participants et en décidant le remplacement des monnaies nationales par l'euro selon le taux de conversion applicable, la proposition de règlement dans sa fonction de loi monétaire (*lex monetae*) de la Communauté européenne établit un lien récurrent (*recurrent link*) entre chacune des monnaies nationales et la nouvelle monnaie en garantissant ainsi la continuité des contrats conformément au principe du nominalisme (voir supra).

Le texte fait la distinction entre le nom de la monnaie (euro) et l'unité de compte (un euro) (25).

L'article 4 dispose que «*l'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des États membres participants*». Ceci n'empêchera pas, ainsi que le précise le neuvième considérant de la proposition de règlement, les banques centrales nationales, pendant la période transitoire, de tenir des comptes dans leurs unités monétaires nationales respectives, en particulier pour leur personnel et les administrations publiques.

## 2. Les dispositions régissant la période transitoire (26)

L'article 6 paragraphe premier énonce que : «*l'euro est aussi divisé en unités monétaires nationales, selon les taux de conversion. Les subdivisions des unités monétaires nationales sont maintenues. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, la législation monétaire des États membres participants reste en vigueur*» (27).

Rapproché de l'article 2, cet article confirme l'adoption de l'euro en tant que seule monnaie des États membres participants dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les anciennes monnaies nationales perdent leur statut légal de monnaie à part entière. Cette approche de l'euro comme monnaie unique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, a été retenue de préférence à celle de monnaie parallèle, car elle est conforme aux principes posés par le sommet de Madrid selon lesquels le règlement devra avoir pour effet, d'une part, que «*les monnaies nationales et l'euro deviendront des expressions différentes d'une monnaie unique sur le plan économique*», d'autre part, «*d'établir une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales*». On ne pouvait atteindre parfaitement ce résultat qu'en établissant le fait que l'euro est divisé non seulement en 100 cents mais aussi en unités monétaires nationales selon les taux de conversion. Cette approche monnaie unique, soutenue largement par les institutions financières et les marchés, assure la crédibilité de l'irréversibilité du processus du passage à l'euro.

En introduisant à titre temporaire, des divisions supplémentaires de l'unité de monnaie unique qu'est l'euro (en plus des centièmes d'euros), le législateur communautaire use de sa faculté d'introduire autant de divisions de la monnaie unique qu'il le souhaite, quelle que soit la fraction d'unité de monnaie unique à laquelle elle correspond et quel que soit leur nom. Subdivision de l'euro, le franc sera ainsi à l'euro ce que le centime est aujourd'hui au franc.

Au cours de la période transitoire plusieurs unités de l'euro coexisteront donc comme monnaies des États membres participants : l'«*unité euro*» et les «*unités monétaires nationales*». Le terme d'«*unité euro*» étant utilisé pour distinguer les expressions décimales de l'euro en unités de l'euro lui-même des expressions non décimales de l'euro en «*unités monétaires nationales*».

Les anciennes monnaies nationales ne seront plus que des expressions nationales de l'euro. Autrement dit, l'ancienne monnaie nationale sera une image temporaire de l'euro. En raison de cette coexistence temporaire de l'euro et des anciennes monnaies nationales, les législations monétaires des États membres participants concernant principalement les billets et les pièces demeureront en vigueur (v. infra).

Le paragraphe 2 de l'article 6 précise que «*lorsqu'un*

*instrument juridique comporte une référence à une unité monétaire nationale, cette référence est aussi valable que s'il s'agissait d'une référence à l'euro selon les taux de conversion*». Ainsi, pendant la période de transition, les contrats libellés en unités monétaires nationales seront tout autant valables que ceux libellés en unités euro. C'est une application du principe de fongibilité entre les unités monétaires nationales et l'unité euro qui résulte lui-même de la substitution de l'euro aux monnaies nationales des États membres participants (28).

L'article 7 est relatif aux instruments juridiques (contrats...) existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Il énonce que «*le remplacement de la monnaie de chaque État membre participant par l'euro n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement*».

En d'autres termes, le libellé d'un contrat antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1999 demeurera inchangé en tant qu'il se réfère à une ancienne monnaie nationale. L'obligation pour le débiteur de payer le montant stipulé dans l'ancienne monnaie nationale se transformera de plein droit en obligation de payer le montant correspondant en euro au résultat du remplacement de cette monnaie par l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999 (en vertu de l'article 3 du règlement) (29), mais sous la dénomination et dans les unités monétaires nationales considérées comme des sous-unités de l'euro (en vertu de l'article 6 du règlement). Ce n'est qu'au terme de la période transitoire que les références aux unités monétaires nationales, contenues dans les instruments juridiques, devront être considérées comme des références à l'unité euro et donc comme des obligations dont les débiteurs devront s'acquitter en unités euro (v. infra art. 14).

L'article 8, dans son paragraphe 1, consacre le principe posé lors du sommet de Madrid selon lequel les opérateurs économiques privés doivent être libres d'utiliser l'euro mais ne sauraient y être obligés (*no compulsion - no prohibition*) (30).

Il dispose que «*les actes à exécuter en vertu d'instruments juridiques stipulant l'utilisation d'une unité monétaire nationale ou libellés dans une unité monétaire nationale sont exécutés dans ladite unité monétaire nationale. Les actes à exécuter en vertu d'instruments stipulant l'utilisation de l'euro ou libellés dans l'unité euro sont exécutés dans cette unité*» (31). On pourrait s'étonner de ce principe, alors que l'euro et les unités monétaires nationales ne sont qu'une seule et même monnaie.

Pour autant, il s'explique par la coexistence temporaire de l'euro et des unités monétaires nationales dont la raison d'être est, on le sait, de permettre un passage souple et ordonné à l'euro, compte tenu des adaptations techniques et culturelles qu'il implique pour les opérateurs économiques et les consommateurs et de ce qu'en l'absence avant la fin de la période de transition, pour cause de délais inhérents à leur fabrication, de billets et de pièces en euro, les anciennes monnaies nationales demeureront pour le grand public non pas juridiquement mais de fait ce qu'elles étaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999, c'est-à-dire la monnaie nationale, avec son expression fiduciaire sous forme de billets et de pièces ayant seuls cours légal.

En vertu de ce même principe et pour les mêmes raisons, les opérateurs économiques continueront de tenir leurs comptes dans les unités monétaires nationales, en l'absence de dispositions législatives nationales leur donnant la faculté de les tenir dans l'unité euro (32). Ils continueront d'établir leurs déclarations fiscales et de payer leurs impôts en unités monétaires nationales à défaut pour les législateurs nationaux de leur ouvrir l'option de l'euro.

Pour autant, tant que ne sont pas mis en circulation des billets et des pièces en euro, si les parties n'ont pas convenu d'un règlement par voie scripturale, le débiteur pourra s'acquitter d'une dette libellée en unités euro avec des billets ou des pièces libellés dans l'unité monétaire ayant cours légal sur le lieu du paiement.

Le paragraphe 2 de l'article 8 laisse aux parties, au nom de la liberté contractuelle, la possibilité de convenir de l'utilisation d'une unité monétaire autre que celle initialement mentionnée dans le contrat. L'accord du débiteur pourra être implicite et résulter du paiement dans l'unité monétaire choisie par le créancier (33).

Le paragraphe 3 déroge au principe du «ni ni» dans le domaine des paiements scripturaux. Il précise que «*nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale d'un État membre participant donné, et à régler dans cet État membre en créditant un compte du créancier, peut être versée par le débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale de l'État membre concerné. La somme est créditée au compte du créancier dans l'unité monétaire dans laquelle ce compte est libellé, la conversion étant opérée selon les taux de conversion*».

Ces dispositions sont importantes pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement au regard de la monnaie d'échange interbancaire. Ainsi, les systèmes d'échange de gros montants (système net protégé dit SNP) basculant en euro dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les montants en francs seront automatiquement convertis en euros avant d'être reconvertis en francs, si le compte du créancier n'est pas tenu en euros. La monnaie de fonctionnement du système de règlement-livraison de titres (Relit) étant également appelée à être l'euro dès 1999, les conversions nécessaires pourront de même être effectuées. Le système interbancaire de télécompensation (SIT), tout en continuant dans un premier temps, de fonctionner en francs pourra véhiculer de l'euro dans sa contre-valeur en francs, avec un enregistrement de l'expression monétaire d'origine de l'opération. L'interface entre la sphère «financière» (marchés boursiers par exemple) et la sphère «grand public» (la «Veuve de Carpentras», par exemple) sera ainsi facilitée. Plus généralement, le titulaire d'un compte en euro pourra régler son créancier en euro nonobstant le libellé d'une facture en franc et inversement. Il pourra tout aussi bien régler une facture en euro par le débit en contre-valeur d'un compte en franc et inversement. Ces dispositions s'appliqueront également aux paiements scripturaux transfrontières dans la zone euro. Ainsi, le débiteur français d'une dette en DEM payable par crédit du compte du créancier en Allemagne pourra régler sa dette aussi bien en euro qu'en DEM (34). Il ne pourra par contre pas s'en acquitter par un paiement en FRF, le FRF n'étant pas l'unité monétaire nationale de l'Allemagne.

On observera que cette dérogation au principe général ne conduit pas à ce que le créancier se voit imposer un paiement dans une unité monétaire différente de celle qui avait été contractuellement prévue. En effet, le règlement lui sera crédité après conversion dans l'unité monétaire de son compte (l'unité monétaire nationale ou l'euro). Ceci, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur communautaire de ne pas susciter de complications inutiles pour les agents économiques pendant la phase de transition. Les agents économiques comme les particuliers ne seront ainsi pas obligés d'avoir deux comptes, l'un en franc, l'autre en euro.

Le paragraphe 4 est une seconde dérogation au principe du «ni ni» (*no compulsion - no prohibition*), en ce qu'il permet aux États membres participants de prendre des mesures pour élargir l'utilisation de l'unité euro dans deux domaines précis, même si celles-ci peuvent imposer une obligation d'utilisation de l'unité euro à certains opérateurs économiques.

Le premier domaine est celui de l'encours de la dette publique. Des mesures nationales peuvent être prises pour relibeller dans l'unité euro l'encours de la dette publique libellée dans l'unité monétaire nationale de l'État membre participant concerné. La question n'est par contre pas résolue de savoir si des dispositions nationales pourront également être prises pour permettre de relibeller en euro l'encours de la dette publique libellée dans l'unité monétaire nationale d'un autre État membre participant, ainsi que les obligations et autres formes de titres de créances négociables d'autres émetteurs sur le marché des capitaux. Cette question est appelée à recevoir une réponse avant le Conseil européen d'Amsterdam (14 juin 1997).

Le second domaine est celui des marchés organisés. Il est important que ces marchés pour basculer rapidement en euro, puissent modifier l'unité de compte de leurs procédures opérationnelles pour substituer l'unité euro à l'unité monétaire nationale. On rappelle que le choix en France a été fait d'un basculement des marchés financiers et des actions à l'euro dès le 1<sup>er</sup> janvier ou plus précisément, compte tenu du calendrier, dès le 4 janvier 1999. Le texte permet ici à chaque État membre participant de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux marchés où s'effectuent régulièrement le négoce, la compensation ou le règlement de l'un des instruments énumérés à la partie B de l'annexe de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières et aux systèmes de négoce, de compensation et de règlement des paiements de modifier l'unité de compte de leurs procédures opérationnelles, l'unité monétaire nationale étant remplacée par l'unité euro.

Le paragraphe 5 dispose «*que les États membres participants peuvent adopter des dispositions imposant l'utilisation de l'unité euro autres que celles qui sont prévues au paragraphe 4 uniquement sur la base d'un calendrier fixé par la législation communautaire*».

Enfin, le paragraphe 6 est relatif aux dispositions législatives nationales sur le *netting* ou la compensation. Il énonce que «*les dispositions légales nationales qui autorisent ou imposent des opérations de netting ou de compensation ou des techniques ayant des effets similaires, s'appliquent aux obligations de paiement, quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle elles sont libellées, pour autant que celle-ci soit l'unité euro ou une unité monétaire nationale, toute conversion étant opérée sur la base des taux de conversion applicables*».

Cette disposition tire la conséquence de l'équivalence juridique existant entre l'euro et chacune des unités monétaires nationales des pays participants. La disparition de tout risque de change entre ces unités monétaires, comme entre elles et l'euro et l'opération corrélativement purement arithmétique de conversion de ces monnaies en euro ou entre elles en résultant, conduisent nécessairement à considérer comme légalement compensables des obligations monétaires réciproques, que celles-ci soient libellées l'une en euro, l'autre dans une unité monétaire nationale ou les deux dans deux unités monétaires nationales. Il s'agit là d'une disposition importante au regard notamment des réglementations prudentielles bancaires ou comptables.

On rapprochera cette disposition du sixième considérant de la proposition de règlement selon lequel «*en l'absence de risque de change entre l'unité euro et les unités monétaires nationales ou entre ces dernières, les dispositions législatives sont interprétées en conséquence*» (35).

L'article 9 confirme que «*les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale conservent dans leurs limites territoriales respectives, le cours légal qu'ils avaient le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement*».

### **3. L'introduction des pièces et billets libellés en euros à la fin de la période transitoire**

Conformément aux dispositions de l'article 105 A du traité, l'article 10 précise qu'«*à une date qui sera fixée, conformément au scénario de référence de Madrid, lorsque le présent règlement sera adopté, la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation des billets libellés en euros*» (36). Nonobstant les dispositions de l'article 15, ceux-ci sont les seuls à avoir cours légal dans tous ces États membres». Contrairement aux billets nationaux, qui cesseront d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales respectives, au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, ce délai pouvant toutefois être abrégé par le législateur national (art. 15) (37).

Le traité étant muet sur les modalités du cours légal des pièces, l'article 11 est relatif à l'émission par les États membres participants des pièces libellées en euros.

Il dispose qu'«*à une date qui sera fixée, conformément au scénario de référence de Madrid, lorsque le présent règlement sera adopté, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le conseil, conformément à l'article 105 A paragraphe 2 seconde phase du traité. Nonobstant les dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres. A l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement*».

Ainsi le pouvoir libératoire est limité à cinquante pièces, quelle que soit la valeur faciale des pièces concernées (38).

L'article 12 traite de la protection des billets et pièces contre la contrefaçon et la falsification en obligeant les États membres participants à prévoir des sanctions adéquates. Il est souhaitable que le degré de protection des pièces et billets à cet égard ne soit pas inégal selon les États membres participants.

Après l'expiration de la période transitoire (c'est-à-dire le 31 décembre 2001), les unités monétaires nationales cesseront d'exister. Ce sera le basculement complet à l'euro (*full changeover*). L'article 14 dispose qu'à compter de cette date «*les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période de transition, sont considérées comme des références à l'euro, selon les taux de conversion respectifs. Les règles pour arrondir les montants arrêtés par le règlement [...] du Conseil s'appliquent*». C'est une conséquence logique des articles 2 et 3 précédemment commentés. Il ne sera donc pas nécessaire de relibeller «matériellement» les instruments juridiques et notamment les contrats qui renfermeront encore des références aux unités monétaires nationales. Leur validité ne sera

en rien affectée. Il est clair, en revanche, que les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans les législations des États membres participants seront appelées à être formellement modifiées.

A compter de la fin de la période transitoire, les anciennes unités monétaires nationales ne pourront plus être utilisées valablement pour l'établissement de contrats, car toute référence à une ancienne unité monétaire nationale qui serait incluse dans un nouveau contrat ne serait plus reconnue par le droit monétaire.

L'article 15 est relatif, comme indiqué précédemment, à la cessation du cours légal des billets et des pièces libellés dans une unité monétaire nationale, ainsi qu'aux restrictions aux paiements par billets et pièces nationales que les États membres pourront définir.

Il est ainsi rédigé :

• «*Les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale au sens de l'article 6 paragraphe 1 cessent d'avoir cours légal dans les limites territoriales au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire ; ce délai peut être abrégé par le législateur national.*

• «*Chaque État membre participant peut, pendant six mois après l'expiration de la période transitoire, fixer des règles pour l'utilisation des billets et des pièces libellées dans son unité monétaire nationale au sens de l'article 6 paragraphe 1 et prendre toute mesure nécessaire pour faciliter leur retrait*» (39).

L'article 16 précise que «*conformément aux lois ou aux pratiques des États membres participants, les émetteurs de billets et pièces continuent d'accepter, en échange d'euros, les pièces et les billets qu'ils ont émis antérieurement, selon les taux de conversion*».

Les États membres se voient ainsi laisser la faculté de déterminer la longueur du délai pendant lequel ils continueront à accepter de reprendre les billets et pièces libellés en unités monétaires nationales qu'ils ont émis antérieurement. Ces délais pourront varier d'un État membre à l'autre en fonction des lois ou des pratiques nationales. Les États membres pourront même choisir d'accepter les billets et pièces libellés en unités monétaires nationales pour une période illimitée (40).

### **4. L'entrée en vigueur du règlement**

Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et sera directement applicable sur le fondement notamment de l'article 189 du traité, dans tous les États membres, y compris les États membres bénéficiant d'une clause d'*opting out* (Royaume-Uni et Danemark), même si l'euro ne deviendra la monnaie unique que des seuls États membres participants. Les quinze États membres ont en effet accepté de respecter la volonté de la Communauté européenne d'entrer dans la troisième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire, quels que soient les premiers États membres participant à la monnaie unique et ils ont ainsi nécessairement pris l'engagement de se voir opposées les dispositions réglementaires communautaires destinées à assurer le succès de l'introduction de l'euro dans les États membres participants (41). Ainsi qu'en dispose le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes et relatif au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, «*tous les États membres, qu'ils remplissent ou non les conditions nécessaires à l'adop-*

tion d'une monnaie unique, respectent la volonté que la Communauté entre rapidement dans la troisième phase ; aussi, aucun État membre n'empêchera-t-il l'entrée dans la troisième phase».

\*  
\* \* \*

Le cadre juridique de l'utilisation de l'euro est désormais connu. La législation monétaire européenne, qui en est le cœur, confirme que l'euro sera la monnaie unique des États membres participants dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. La seule monnaie au plein sens juridique du terme. Corollaire de toute législation monétaire, la règle de la continuité nominale préservera la sécurité des contractants et l'intangibilité des contrats.

En rappelant expressément ce principe général de droit, les dispositions communautaires devraient rassurer, s'il était besoin, les opérateurs économiques et les marchés quel que soit le droit dont relèvent les contrats, droit d'un pays de l'Union européenne ou droit d'un pays tiers. Y compris en ce qui concerne le remplacement de l'écu par l'euro. Les comportements des marchés et des intervenants, en attestant la continuité naturelle des contrats, contribueront à prévenir les litiges et constitueront la norme de conduite à laquelle les juges des États tiers pourront utilement se référer. Car, ce qui est important, c'est bien que soit reconnue internationalement la continuité de tous les contrats.

- (1) B. Sousi-Roubi, «Droit bancaire européen», *Dalloz* 1995, n° 38 et note 1.
- (2) Ph. Vigneron et Ph. Steinfeld, «La libre circulation des capitaux : du marché commun à l'Union économique et monétaire», *Rev. Droit bancaire et de la bourse* n° 47 p. 20.
- (3) *Ibid* p. 23.
- (4) *JOCE* 26.01.1996.
- (5) Documents COM (96) 499 et E720 (*Office des publications officielles des Communautés européennes*).
- (6) V. communiqué du Conseil européen de Dublin du 14 décembre 1996 incluant le texte des deux propositions de règlement ayant fait l'objet d'un accord politique, texte référencé 12143/1/96 DG G.
- (7) Article selon lequel «*Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.*».
- (8) Par «instruments juridiques» il faut entendre en application de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de règlement «*les dispositions législatives et réglementaires, actes administratifs, décisions de justice, contrats, actes juridiques unilatéraux, instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et autres instruments ayant des effets juridiques*». Selon le neuvième considérant de la proposition de règlement «*le terme "contrat" utilisé dans la définition des instruments juridiques englobe tous les types de contrats, indépendamment de la manière dont ils ont été conclus*», autrement dit, notamment les contrats écrits et oraux, les contrats tacites et les contrats découlant de la conduite des parties.
- (9) L'écu officiel, créé en 1978 (règlement 3180/78), est défini comme un panier des monnaies des pays de la Communauté européenne où le montant de chaque monnaie est fixe. La composition de l'écu dans le passé a été modifiée à plusieurs reprises à l'occasion des réexamens réguliers et de l'intégration de la monnaie de nouveaux participants. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993 (date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne), les quantités sont gelées. La composition de l'écu permet de déterminer le taux de change de l'écu. Les valeurs journalières sont alors calculées et communiquées à partir du cours de chacune des monnaies du panier par rapport au dollar (source : «Le marché de l'écu et l'Union économique et monétaire», *Caisse des dépôts et consignations*, numéro spécial janv. 1995 p. 11. Le panier comprend aujourd'hui les douze monnaies suivantes : mark allemand, livre sterling, franc français, lire italienne, florin néerlandais, franc belge, franc luxembourgeois, couronne danoise, livre irlandaise, drachme grecque, peseta espagnole, escudo portugais.
- (10) Déjà dans le même sens, à savoir qu'en cas de doute, toute référence à l'écu figurant dans les contrats vise l'écu tel que le définit la législation communau-

La sécurité des contractants relevant du droit d'un État tiers est en effet essentielle. Elle participe de celle des marchés dont le caractère global et international ne peut s'accommoder d'incertitudes selon les places financières considérées.

Il reste à connaître les États membres qui feront, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, partie de l'Union monétaire européenne, autrement dit, ceux qui auront satisfait aux critères de convergence relatifs à la stabilité des prix, la situation des finances publiques, la stabilité du taux de change, le niveau des taux d'intérêt à long terme. Et surtout, à assurer ensuite la crédibilité de l'euro, au regard de l'opinion publique comme des marchés. C'est l'objectif, d'une part, du pacte de stabilité et de croissance qui unira les États membres participants et qui veillera à ce que les finances publiques de ces pays soient durablement saines, d'autre part, du nouveau mécanisme de change (SME bis) qui sera mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour permettre la participation de tous les États membres à la zone euro, protéger le marché unique et démontrer la solidarité monétaire à l'intérieur de l'Union européenne, pour inciter enfin les États membres non participants à des efforts de convergence et de discipline en matière de change, ce qui ne pourra que faciliter leur intégration dans la zone euro.

Car l'euro n'est pas une fin en soi. Par sa stabilité et le maintien de taux d'intérêt peu élevés dans la zone euro, il doit, en effet, favoriser l'investissement, la croissance et la création d'emplois, en un mot la prospérité européenne. ■

- taire ; v. recommandation de la Commission du 19 avril 1994 concernant le statut juridique de l'écu et des contrats libellés en écus dans la perspective de l'instauration de la monnaie unique européenne, *JOCE* 12.05.94.
- (11) Malaurie cité par D. Lefort «Problèmes juridiques soulevés par l'utilisation privée des monnaies composites» *Clunet* 1988 - 379.
  - (12) En raison de ce que le remplacement de l'écu par l'euro ne modifiera pas la valeur externe de l'écu, la valeur de l'écu-panier par rapport à une monnaie externe (par exemple le dollar) à la veille de la date de conversion et la valeur de l'euro-monnaie par rapport à la même monnaie externe, le jour où les taux seront irrévocablement fixés seront en effet équivalentes. Tout effet de gains ou de pertes en capital est ainsi écarté.
  - (13) Il a été fait observer que même lorsque l'écu est utilisé comme un instrument d'indexation (monnaie de compte), son changement de nature en monnaie à part entière n'est pas un obstacle à sa substitution par l'euro dès lors que «*la fonction d'indexation se retrouve également dans la valeur externe de la monnaie*» (Marc Vandemeulebroeke, «La continuité des contrats internationaux», in «Les aspects juridiques du passage à l'euro», actes du séminaire de Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 12 avril 1996 p. 192).
  - (14) Luc Thevenoz, professeur à la faculté de droit de Genève, a fait observer que «*la substitution de l'écu par l'euro affecte beaucoup moins les attentes des parties et l'équilibre du contrat que les bouleversements du système monétaire européen (sortie de la livre anglaise et de la lire italienne, agrandissement de 2,5 à 15 % des marges de fluctuations) que l'on a connus respectivement les 17 septembre 1992 et au cours de l'été 1993*». Ajoutant au soutien de la conversion au pair en euro des contrats en écus, que «*le maintien de l'écu-panier comme monnaie de compte perd beaucoup de sa signification dès lors que sa plus lourde composante en devient l'euro et que la possibilité de régler par virement en écus les dettes contractées en écus disparaît*». («Un écu devient un euro : reconnaissance par les pays tiers» in «Les aspects juridiques du passage à l'euro», actes précités du séminaire de Lyon, p. 125 et 126).
  - (15) V. Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'affaire dite des «emprunts serbes et brésiliens» énonçant que «*c'est un principe généralement admis que tout État a le droit de déterminer lui-même ses monnaies*», cette détermination étant internationalement opposable (Recueil d'arrêts et de consultations sur la clause-or par Arpad Plesch Paris 1937 p. 21).
  - (16) Voir J. Carbonnier, «Droit civil T3 les biens» *PUF* 1995 n° 13 ; F.A. Mann «The legal aspects of money» 5th edition, *Clarendon press Oxford* 1992 p. 296 qui utilise l'expression de lien recurrent pour exprimer la conversion de l'ancienne monnaie dans la nouvelle au taux de conversion fixé par le législateur. «*According to the principle of nominalism... debts expressed in the old currency are uniformly and inevitably converted into the new currency at the rate of*

conversion (recurrent link) laid down by the legislators». Voir également le septième et huitième considérants de la proposition de règlement. «*Considérant que, selon un principe général du droit, la continuité des contrats et autres instruments juridiques n'est pas affectée par l'introduction d'une nouvelle monnaie... (7<sup>e</sup> considérant)*» ; «*considérant que l'introduction de l'euro constitue une modification du droit monétaire de chacun des États membres participants, que la reconnaissance du droit monétaire d'un État est un principe universellement reconnu, que la confirmation explicite du principe de continuité doit entraîner la reconnaissance de la continuité des contrats et autres instruments juridiques dans les juridictions du pays tiers (8<sup>e</sup> considérant)*».

(17) V. le septième considérant de la proposition de règlement selon lequel «*le principe de continuité doit être compatible avec toute convention entre les parties en ce qui concerne l'introduction de l'euro*».

(18) De même une clause d'indisponibilité de la monnaie contractuelle est étrangère au cas de remplacement de la monnaie nationale par l'euro, la nouvelle monnaie de substitution (l'euro) étant parfaitement disponible.

(19) A. M. Moulin et F. J. Credot, «L'introduction de l'euro et la continuité des contrats : synthèse des réflexions juridiques menées sur la place financière de Paris», *Agefi* 4 juillet 1996 ; «EMU - Business as usual in financial markets, a legal analysis of the impact of Emu on financial obligations», by Ch. Proctor, and G. Thieffry, *Norton Rose*, p. 9.

(20) J.-P. Mattout, «Les taux d'intérêt et le passage à la monnaie unique», *Rev. Droit bancaire et bourse* n° 57 p. 198.

(21) On sait qu'en cas de disparition d'un indice de référence, en l'absence même de clause contractuelle de continuité d'indice, les tribunaux, à défaut d'accord des parties, assurent la continuité du contrat en substituant l'indice économiquement le plus proche de l'ancien (*close substitute*). D'où l'intérêt pour les autorités publiques ou de marché qui confectionnent et publient des indices d'établir alors des tables de raccordement des nouveaux aux anciens indices. Au demeurant, les éventuelles modifications ou substitutions d'indices monétaires dues à leur «européanisation» s'imposeront ici aux parties en application de l'article 3 dès lors qu'elles seront intrinsèquement liées à l'introduction de l'euro.

(22) Cas de la lire italienne par exemple. En France, la plus petite unité monétaire dans les règlements scripturaux est le centime, alors qu'elle est de cinq centimes pour les paiements en espèces.

(23) Des problèmes pratiques d'arrondi se poseront. Ainsi, en cas de conversions successives d'une somme en francs en euros puis à nouveau en francs, la deuxième somme en francs n'est pas identique à plus ou moins trois centimes à la somme initiale. Cela est dû au fait qu'un centième de franc est plus de six fois plus fin qu'un centième d'euro. De même, la somme des arrondis ne correspond pas à l'arrondi de la somme. En revanche, les conversions successives euro/franc/euro ne génèrent pas d'écart, autrement dit, de perte de précision. L'écart de plus ou moins trois centimes dans le premier exemple pourrait être considéré comme inhérent aux conversions successives et opposables à ce titre aux parties dès lors que les deux sommes en francs correspondent, en effet, à une même somme en euros. Dans le deuxième exemple, la solution pourrait résider dans les conventions des parties.

(24) Aux termes de l'article 189 al. 2 du traité de Rome «*le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous les éléments et il est directement applicable dans tout État membre*».

(25) Bien que l'article 2 ne le mentionne pas explicitement l'euro répond aux deux fonctions du concept de monnaie, instrument de règlement d'une part, instrument de compte (ou de valeur) d'autre part. L'euro ne sera pas seulement une monnaie scripturale pendant la phase de transition en l'absence de pièces et de billets en euros. Il aura également une représentation fiduciaire dès lors qu'il sera également divisé en unités monétaires nationales dont les pièces et billets constituent la représentation fiduciaire.

(26) La période transitoire est définie comme «*la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001*» (art. 1<sup>er</sup> de la proposition de règlement).

(27) Les unités monétaires nationales sont définies comme «*les unités monétaires des États membres participants telles qu'elles sont définies le jour précédant l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire*» (art. 1<sup>er</sup> précité).

(28) Un compte en francs sera un compte en euro exprimé sous la dénomination et dans les unités de l'ancienne monnaie nationale, devenues une expression de l'euro. Des comptes en euro et en unités monétaires nationales pourront bien entendu faire l'objet de lettres d'unité ou de fusion de comptes, comme c'est d'ailleurs déjà le cas, s'agissant de comptes en francs et en devises. Un compte en DEM pourra être ouvert dans une banque française, mais sera juridiquement un compte en euro car le DEM ne sera pas une unité de l'euro en France. Il sera considéré comme une unité contractuelle de compte, c'est-à-dire que l'ouverture ou le maintien de tel compte répondra temporairement tout au plus à des considérations psychologiques ou comptables.

(29) En l'absence de modification de la législation ou de la réglementation bancaire, les comptes bancaires réglementés (Codevi, épargne-logement... ne pourront pas être tenus dans l'unité euro.

(30) La question du double affichage des prix se posera dès 1999. On ignore si celle-ci fera l'objet d'une législation communautaire. Si le double affichage s'imposera pour faciliter aux consommateurs l'acquisition de nouvelles échelles de valeur, il importe cependant que celui-ci soit d'un coût acceptable pour les entreprises. Il ne devrait être rendu obligatoire qu'à l'approche du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(31) Exemples d'actes à exécuter en vertu d'un instrument juridique : relevés de comptes, factures, paiements...

(32) L'option laissée aux entreprises de tenir leur comptabilité en francs ou en euros pendant la période de transition impliquera une modification de l'article 16 du Code de commerce qui fait obligation d'établir la comptabilité légale en francs. Le maintien de la comptabilité en francs ne serait pas pour autant exclusive d'une possibilité laissée aux entreprises d'établir leurs déclarations fiscales ou de payer leurs impôts en euros tout comme ne le serait pas davantage une comptabilité optionnelle en euros et le maintien des obligations fiscales en francs.

(33) Les banques françaises pourraient offrir dès 1999 à leurs clients la possibilité d'émettre des chèques en euros au moyen de vignettes de chèque spécifiques. Les vignettes comporteraient un pictogramme «euro» pour avertir l'émetteur et le bénéficiaire que le montant du chèque est nécessairement à exprimer en euro. Les clients ne devraient pas changer l'unité monétaire inscrite sur la formule de chèque, que ce soit l'euro ou le franc, eu égard aux risques de fraude, de litiges et d'incidents dont cette pratique de «mutation» serait porteuse, ainsi qu'aux surcoûts qui en résulteraient pour les banques (Demain l'euro, *AFECEI*, 1996 n° 2 p. 3). A défaut, ceux-ci pourraient s'exposer à une tarification dissuasive de la part des banques. On pourrait aussi concevoir de faire figurer sur les formules de chèque «euro» la mention selon laquelle le chèque ne peut être tiré qu'en euro à peine de rejet. Une convention de place confierait à la banque présentatrice le soin de rejeter les chèques irréguliers et de les restituer d'office au remettant.

(34) Les unités monétaires nationales des États membres participants n'existant plus en tant que monnaie, seul l'euro est la monnaie de ces derniers, de sorte que seuls des paiements scripturaux en euro pourront être faits en règlement de dettes libellées dans une unité monétaire nationale et payables par crédit d'un compte dans un pays autre que celui de l'unité monétaire nationale considérée. Ainsi, une dette en FRF payable par virement aux États-Unis devra faire l'objet d'un règlement en euro, le franc n'étant plus une monnaie et n'étant plus à ce titre coté sur le marché des changes, seul l'euro étant coté contre devises tierces.

(35) Pour autant, cela ne signifie pas que l'échange d'unités monétaires nationales différentes (échange de billets en francs contre des billets en DEM) sera effectué sans frais par les banques ou les bureaux de change. Il semble difficile d'inférer une telle interdiction de perception de frais par les banques des dispositions de l'article 52 protocole n° 3 du traité sur l'Union européenne et intitulé «*Sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne*» selon lesquelles : «*Après la fixation irrévocable des taux de change, le Conseil des Gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les Banques centrales nationales*». Le fait que les banques centrales ne prélèveraient pas de commissions sur les banques au titre de ces échanges de billets, n'induit pas nécessairement leur gratuité dans les relations des banques avec leur clientèle relativement à des échanges identiques. Les banques ne sont pas des services publics.

(36) La date de mise en circulation des billets comme des pièces ne pouvait être fixée au stade de la proposition de règlement pour des raisons techniques. Celle-ci sera fonction des délais nécessaires pour l'impression et la fabrication d'un volume suffisant de billets et de pièces pour leur mise en circulation. Il y aura sept billets d'euro, à savoir des coupures de 5, 10, 20, 50, 100, 200 et 500 euros. En France la valeur la plus élevée d'un billet est de 500 francs. Un billet de 500 euros correspondra demain à une valeur de 3 250 francs d'aujourd'hui. Ces billets seront fabriqués par les banques centrales.

(37) Sur un même territoire, billets et pièces en euro auront ainsi temporairement cours légal avec les billets et les pièces de l'ancienne monnaie nationale, ce qui pourra conduire les commerçants à s'organiser en conséquence pour les paiements en espèces (rendu par exemple des espèces dans la même monnaie fiduciaire que la monnaie de paiement).

(38) Il y aura ainsi huit pièces dont les valeurs seront les suivantes : 1, 2, 5, 10, 20 et 50 cents, 1 et 2 euros. Chaque pièce aura une face commune et une face nationale comportant un motif propre à chacun des pays participant à l'UEM. Les pièces continueront d'être fabriquées par les États.

(39) Voir le quatorzième considérant ainsi rédigé : «*Considérant que les billets et les pièces dans les unités monétaires nationales perdent leur cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire ; que, pour des raisons pratiques, il peut être approprié d'introduire les billets et les pièces en euros peu avant la fin de la période transitoire ; que les restrictions aux paiements par billets et pièces, définies par les États membres dans le cadre de leur gestion des affaires publiques, ne sont pas incompatibles avec le cours légal des billets et pièces libellés en euros, pour autant que d'autres moyens licites soient disponibles pour le règlement des créances monétaires*».

(40) La Banque de France envisagerait de fixer à dix ans la durée pendant laquelle les billets pourraient continuer à être échangés à ses guichets.

(41) Le Royaume-Uni et le Danemark bénéficient d'une clause leur permettant de ne pas participer à la troisième phase de l'UEM si telle est leur décision (v. protocoles n° 11 et 12 annexés au traité sur l'Union européenne). Le Royaume-Uni a notifié le 16 octobre 1996 au Conseil qu'il n'entendait pas participer à la troisième phase. Le Danemark a notifié dans le contexte de la décision d'Edimbourg du 12 décembre 1992 qu'il ne participera pas à la troisième phase.